



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-372

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| | |
|--|---------|
| R32-2025-07-01-00509 - DECISION TARIFAIRE N°12396 PORTANT MODIFICATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE ?? SSIAD DE VIEUX-CONDE - 590792677 (2 pages) | Page 4 |
| R32-2025-07-01-00460 - DECISION TARIFAIRE N°12419 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD LE HALAGE - 590816104 (3 pages) | Page 6 |
| R32-2025-07-01-00459 - DECISION TARIFAIRE N°12421 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? RESIDENCE DE L'ABBAYE - 590815767 (3 pages) | Page 9 |
| R32-2025-07-01-00458 - DECISION TARIFAIRE N°12422 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD RESIDENCE YVON DUVAL - 590815759 (3 pages) | Page 12 |
| R32-2025-07-01-00457 - DECISION TARIFAIRE N°12424 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD FONTAINE-AU-PIRE - 590815106 (3 pages) | Page 15 |
| R32-2025-07-01-00456 - DECISION TARIFAIRE N°12429 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD RESIDENCE GEORGES DELFOSSE - 590813523 (3 pages) | Page 18 |
| R32-2025-07-01-00455 - DECISION TARIFAIRE N°12430 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD MARCELINE DESBORDES VALMORE - 590812673 (3 pages) | Page 21 |
| R32-2025-07-01-00454 - DECISION TARIFAIRE N°12432 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? CIG - EHPAD "HARMONIE" - 590811352 (3 pages) | Page 24 |
| R32-2025-07-01-00453 - DECISION TARIFAIRE N°12435 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD RESIDENCE JEAN MENU - 590809554 (3 pages) | Page 27 |
| R32-2025-07-01-00452 - DECISION TARIFAIRE N°12438 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD BETHANIE - 590805685 (3 pages) | Page 30 |
| R32-2025-07-01-00451 - DECISION TARIFAIRE N°12441 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD VICTOR DELLOUE - 590804654 (3 pages) | Page 33 |
| R32-2025-07-01-00450 - DECISION TARIFAIRE N°12446 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR - 590804423 (3 pages) | Page 36 |
| R32-2025-07-01-00449 - DECISION TARIFAIRE N°12447 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD LE CLOS DES TILLEULS - 590804415 (3 pages) | Page 39 |

| | |
|--|---------|
| R32-2025-07-01-00448 - DECISION TARIFAIRE N°12448 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD HAUTMONT - 590804407 (3 pages) | Page 42 |
| R32-2025-07-01-00447 - DECISION TARIFAIRE N°12449 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD LES CHARMILLES - 590804357 (3 pages) | Page 45 |
| R32-2025-07-01-00446 - DECISION TARIFAIRE N°12460 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? RESIDENCE LA TREILLE - 590794343 (3 pages) | Page 48 |
| R32-2025-07-01-00445 - DECISION TARIFAIRE N°12463 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD RESIDENCE FRANCOISE LUXEMBOURG - 590791315 (3 pages) | Page 51 |
| R32-2025-07-01-00444 - DECISION TARIFAIRE N°12466 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? MAISON DE FAMILLE JEANNE JUGAN - 590790549 (3 pages) | Page 54 |
| R32-2025-07-01-00443 - DECISION TARIFAIRE N°12469 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD KORIAN GAMBETTA - 590790127 (3 pages) | Page 57 |
| R32-2025-07-01-00442 - DECISION TARIFAIRE N°12470 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD LA MAISON DES ROSES - 590790101 (3 pages) | Page 60 |
| R32-2025-07-01-00441 - DECISION TARIFAIRE N°12481 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD FOYER LOG RESIDENCE VANDEVANNET - 590789848 (3 pages) | Page 63 |
| R32-2025-07-01-00440 - DECISION TARIFAIRE N°12482 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD ST ANTOINE DE PADOUE - 590788683 (3 pages) | Page 66 |

DECISION TARIFAIRE N°12396 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE VIEUX-CONDE - 590792677

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VIEUX-CONDE (590792677) sise 218, R GUSTAVE BOUCAUT 59690 Vieux-Condé et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VIEUX-CONDE (590798542);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5715 en date du 24 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE VIEUX-CONDE - 590792677

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 399 110,19 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 399 110,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 259,18 €). Le prix de journée est fixé à 43,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 399 110,19 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 399 110,19 € (douzième applicable s'élevant à 33 259,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,74 €.

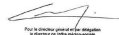
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VIEUX-CONDE (590798542) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

| |
|---|
| Charly CHEVALLEY |
|  |
| <small>Président général de l'ARS Hauts-de-France à Lille Métropole</small> |
| Charly CHEVALLEY |
| ORDONNATEUR |

DECISION TARIFAIRE N°12419 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LE HALAGE - 590816104

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE HALAGE (590816104) sise R DU DOCTEUR GEORGES SCHULTZ 59860 Bruay-sur-l'Escaut et gérée par l'entité dénommée COLISEE RESIDENCES 2 (330066937) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5738 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LE HALAGE -590816104

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 303 633,18 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 636,10 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 275 823,05 | 52,96 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13 | 38,10 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 303 633,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 275 823,05 | 52,96 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13 | 38,10 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 636,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

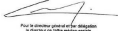
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE RESIDENCES 2 (330066937) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12421 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
RESIDENCE DE L'ABBAYE - 590815767

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE DE L'ABBAYE (590815767) sise 82 R DE L'ABBAYE 59730 Solesmes et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE L'ABBAYE (590067609) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5740 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée RESIDENCE DE L'ABBAYE -590815767

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 566 558,19 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 213,18 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 566 558,19 | 53,52 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 566 558,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 566 558,19 | 53,52 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 213,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

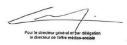
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE L'ABBAYE (590067609) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS
à l'adresse : www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12422 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE YVON DUVAL - 590815759

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE YVON DUVAL (590815759) sise 139 R DU BOERNHOL 59210 Coudekerque-Branche et gérée par l'entité dénommée SIMONE DELMAERE (590800702) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5741 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE YVON DUVAL -590815759

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 621 478,88 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 123,24 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 464 247,09 | 50,15 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 157 231,79 | 35,90 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 621 478,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 464 247,09 | 50,15 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 157 231,79 | 35,90 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 123,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

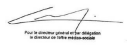
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIMONE DELMAERE (590800702) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12424 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD FONTAINE-AU-PIRE - 590815106

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FONTAINE-AU-PIRE (590815106) sise 1 R DES TILLEULS 59157 Fontaine-au-Pire et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5743 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD FONTAINE-AU-PIRE -590815106

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 698 846,79 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 570,57 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 698 846,79 | 55,41 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 698 846,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 698 846,79 | 55,41 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 570,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12429 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE GEORGES DELFOSSE - 590813523

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES DELFOSSE (590813523) sise 22 R DE CASSEL 59520 Marquette-lez-Lille et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.M SAINT-ANDRE (590813515) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5748 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES DELFOSSE -590813523

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 802 535,01 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 211,25 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 802 535,01 | 56,12 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 839 551,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 839 551,16 | 57,27 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 295,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

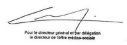
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.M SAINT-ANDRE (590813515) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12430 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD MARCELINE DESBORDES VALMORE - 590812673

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MARCELINE DESBORDES VALMORE (590812673) sise RTE DE CAMBRAI 59507 Douai et gérée par l'entité dénommée CH DE DOUAI (590783239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5749 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD MARCELINE DESBORDES VALMORE -590812673

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 5 495 606,25 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 457 967,19 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 941 955,53 | 77,81 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 118 457,85 | 54,09 |
| Accueil de jour | 157 244,87 | 35,90 |
| Plateforme de répit | 277 948,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 511 650,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 941 955,53 | 77,81 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 118 457,85 | 54,09 |
| Accueil de jour | 157 244,87 | 35,90 |
| Plateforme de répit | 293 992,24 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 459 304,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

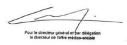
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE DOUAI (590783239) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12432 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
CIG - EHPAD "HARMONIE" - 590811352

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée CIG - EHPAD "HARMONIE" (590811352) sise R PIERRE BROSSOLETTE 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes et gérée par l'entité dénommée SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS (590797569) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5751 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée CIG - EHPAD "HARMONIE" -590811352

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 423 426,54 € au titre de 2025, dont 176 158,98 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 938,96 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 301 143,56 | 68,55 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 71 415,46 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 50 867,52 | 46,45 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 247 267,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 124 984,58 | 59,27 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 71 415,46 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 50 867,52 | 46,45 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 938,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

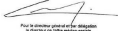
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS (590797569) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12435 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE JEAN MENU - 590809554

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN MENU (590809554) sise 371 R DU KIOSQUE 59500 Douai et gérée par l'entité dénommée ASSO LA MAISON DE L'AIDE À LA VIE (590008157) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5754 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN MENU -590809554

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 957 193,35 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 099,45 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 839 645,82 | 48,46 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 117 547,53 | 53,67 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 949 293,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 845 736,82 | 48,62 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 103 556,52 | 47,29 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 441,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

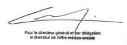
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LA MAISON DE L'AIDE À LA VIE (590008157) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12438 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD BETHANIE - 590805685

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BETHANIE (590805685) sise 877 RTE DE ROUBAIX 59734 Saint-Amand-les-Eaux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (590800066) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5757 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD BETHANIE -590805685

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 395 187,99 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 265,67 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 325 662,66 | 50,44 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 69 525,33 | 38,10 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 405 187,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 335 662,66 | 50,82 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 69 525,33 | 38,10 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 099,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (590800066) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS
à l'adresse : www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12441 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD VICTOR DELLOUE - 590804654

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VICTOR DELLOUE (590804654) sise 36 R VICTOR DELLOUE 59611 Fourmies et gérée par l'entité dénommée CH FOURMIÉS (590781662) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5760 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD VICTOR DELLOUE -590804654

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 369 893,59 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 491,13 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 369 893,59 | 72,14 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 369 893,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 369 893,59 | 72,14 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 491,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FOURMIES (590781662) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12446 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR - 590804423

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR (590804423) sise 871 AV DU GENERAL DE GAULLE 59572 Jeumont et gérée par l'entité dénommée CH JEUMONT (590781639) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5765 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR -590804423

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 4 081 242,04 € au titre de 2025, dont 441 658,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 298,67 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 767 745,42 | 89,76 |
| UHR | 247 969,30 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 65 527,32 | 35,91 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 639 584,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 326 087,42 | 79,24 |
| UHR | 247 969,30 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 65 527,32 | 35,91 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 298,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

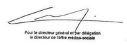
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH JEUMONT (590781639) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12447 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LE CLOS DES TILLEULS - 590804415

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CLOS DES TILLEULS (590804415) sise 1 R DE L'HOPITAL 59190 Hazebrouck et gérée par l'entité dénommée CH D'HAZEBROUCK (590782652) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5766 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES TILLEULS -590804415

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 879 341,49 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 323 278,46 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 586 398,55 | 72,25 |
| UHR | 218 032,08 | 0 |
| PASA | 74 910,86 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 879 341,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 586 398,55 | 72,25 |
| UHR | 218 032,08 | 0 |
| PASA | 74 910,86 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 323 278,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

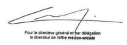
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'HAZEBROUCK (590782652) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12448 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD HAUTMONT - 590804407

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HAUTMONT (590804407) sise 136 R GAMBETTA 59330 Hautmont et gérée par l'entité dénommée HOPITAL D'HAUTMONT (590781647) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5767 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD HAUTMONT -590804407

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 4 046 214,28 € au titre de 2025, dont 487 143,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 296 589,27 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 972 039,05 | 80,61 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 74 175,23 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 547 703,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 473 528,30 | 70,49 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 74 175,23 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 295 641,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

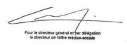
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL D'HAUTMONT (590781647) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12449 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LES CHARMILLES - 590804357

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CHARMILLES (590804357) sise 130 AV LOUIS HERBEAUX 59140 Dunkerque et gérée par l'entité dénommée CH DE DUNKERQUE (590781415) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5768 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LES CHARMILLES -590804357

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 5 604 357,86 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 467 029,82 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 5 576 547,73 | 66,43 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13 | 38,10 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 659 946,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 5 632 136,67 | 67,09 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13 | 38,10 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 471 662,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE DUNKERQUE (590781415) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12460 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
RESIDENCE LA TREILLE - 590794343

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE LA TREILLE (590794343) sise 36 R DE L'ABREUVOIR 59300 Valenciennes et gérée par l'entité dénommée SCIC RESIDENCE LA TREILLE (590002721) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5779 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée RESIDENCE LA TREILLE -590794343

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 699 005,72 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 583,81 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 629 490,30 | 57,24 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 69 515,42 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 701 194,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 631 678,96 | 57,31 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 69 515,42 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 766,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

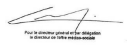
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC RESIDENCE LA TREILLE (590002721) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12463 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE FRANCOISE LUXEMBOURG - 590791315

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE FRANCOISE LUXEMBOURG (590791315) sise 23 R DELATTRE DE TASSIGNY 59280 Armentières et gérée par l'entité dénommée CH ARMENTIERES (590782637) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5782 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE FRANCOISE LUXEMBOURG -590791315

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 5 121 557,36 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 426 796,45 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 512 953,96 | 70,25 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 74 910,86 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 178 020,26 | 121,93 |
| Accueil de jour | 157 239,42 | 35,90 |
| Plateforme de répit | 198 432,86 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 117 149,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 512 953,96 | 70,25 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 74 910,86 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 162 690,26 | 111,43 |
| Accueil de jour | 157 239,42 | 35,90 |
| Plateforme de répit | 209 354,65 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 426 429,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

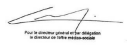
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ARMENTIERES (590782637) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12466 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
MAISON DE FAMILLE JEANNE JUGAN - 590790549

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE FAMILLE JEANNE JUGAN (590790549) sise 192 R JEANNE JUGAN 59240 Dunkerque et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CLAIREFONTAINE (590055679) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6707 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée MAISON DE FAMILLE JEANNE JUGAN -590790549

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 335 317,68 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 276,47 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 335 317,68 | 50,81 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 338 476,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 338 476,38 | 50,93 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 539,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

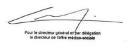
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CLAIREFONTAINE (590055679) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12469 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD KORIAN GAMBETTA - 590790127

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN GAMBETTA (590790127) sise 99 R DU MARCHE 59000 Lille et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE GAMBETTA (750069932) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6710 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD KORIAN GAMBETTA -590790127

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 788 948,24 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 079,02 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 788 948,24 | 55,07 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 793 879,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 793 879,89 | 55,22 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 489,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

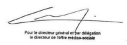
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE GAMBETTA (750069932) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président directeur général de l'ARS Hauts-de-France
à Lille - 100 rue de Valenciennes

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12470 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LA MAISON DES ROSES - 590790101

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON DES ROSES (590790101) sise 104 AV DUCHESNOIS 59326 Valenciennes et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AMAPA (570026823) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6711 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES ROSES -590790101

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 369 193,93 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 099,49 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 369 193,93 | 44,66 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 370 193,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 370 193,93 | 44,69 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 182,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AMAPA (570026823) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12481 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD FOYER LOG RESIDENCE VANDEVANNET - 590789848

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FOYER LOG RESIDENCE VANDEVANNET (590789848) sise 2 ALL DE LA PAIX 59320 Haubourdin et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.D'HAUBOURDIN (590797965) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6722 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD FOYER LOG RESIDENCE VANDEVANNET -590789848

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 958 715,41 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 892,95 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 930 905,28 | 63,76 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13 | 38,10 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 958 763,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 930 953,58 | 63,76 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 27 810,13 | 38,10 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |
| Plateforme de répit | 0,00 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 896,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

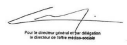
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.D'HAUBOURDIN (590797965) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12482 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD ST ANTOINE DE PADOUE - 590788683

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST ANTOINE DE PADOUE (590788683) sise 329 BD VICTOR HUGO 59019 Lille et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU (590780326) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6723 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD ST ANTOINE DE PADOUE -590788683

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 10 429 431,30 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 869 119,28 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 8 636 930,08 | 75,12 |
| UHR | 254 068,59 | 0 |
| PASA | 148 041,44 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 55 620,27 | 38,10 |
| Accueil de jour | 325 518,74 | 37,16 |
| Plateforme de répit | 1 009 252,18 | 0 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 10 486 242,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 8 611 795,97 | 74,90 |
| UHR | 254 068,59 | 0 |
| PASA | 148 041,44 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 55 620,27 | 38,10 |
| Accueil de jour | 325 518,74 | 37,16 |
| Plateforme de répit | 1 091 197,37 | 0 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 873 853,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU (590780326) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR